

Fiscalité directe: La Commission européenne demande officiellement à la Belgique de modifier les règles discriminatoires qui limitent la déductibilité des paiements d'intérêts à des institutions financières étrangères

La Commission Européenne a formellement demandé à la Belgique de modifier les dispositions de sa loi fiscale selon lesquelles des intérêts ne sont pris en considération à titre de frais professionnels que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché, sauf s'ils sont payés aux établissements financiers belges.

La différence de traitement des intérêts payés aux établissements financiers belges et aux établissements financiers étrangers est susceptible de restreindre la libre prestation des services des établissements financiers étrangers sur le marché belge, garantie par les articles 56 TFUE et 36 de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Elle est également susceptible de limiter l'accès des clients résidents en Belgique aux services fournis par ces établissements financiers étrangers. De la même façon, elle est susceptible de restreindre la libre circulation des capitaux, garantie par les articles 63 TFUE et 40 EEE.

Le cas concerne les articles 55 et 56 du Code des impôts sur les revenus 92.

Contexte:

Cette demande revêt la forme d'avis motivé (*la deuxième phase de la procédure d'infraction prévue par l'article 258 de TFUE*). Si aucune réponse satisfaisante n'est fournie dans un délai de deux mois, la Commission se réserve le droit de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de cette affaire.

Ce dossier est traité à la Commission sous la référence 2008/4386.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité ou des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm